

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-127

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier /

03-2021-06-14-00003 - RAA_210614_Aire_DOYET_1360BisA7 (2 pages) Page 3

03-2021-06-18-00011 -

RAA_210618_TravauxRN79_arrete_conjoint_03_71_numero1414BIS. (24 pages) Page 6

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2021-06-15-00004 - RAA 210615 RPPNRochebutPonton (5 pages) Page 31

03-2021-06-18-00009 - RAA 210618 ChampionnatdeFranceSprint Vichy (2 pages) Page 37

03-2021-06-18-00010 - RAA 210618 FeteNautique Premilhat CercleVoile (2 pages) Page 40

03-2021-06-28-00001 - RAA 210628 Interdiction Pieges (2 pages) Page 43

03-2021-06-29-00004 - RAA 210629 peches logrami (2 pages) Page 46

03-2021-06-30-00002 - RAA 210630 Classement Sanglier (1 page) Page 49

03-2021-07-02-00012 - RAA 210702 Myrtilles (1 page) Page 51

03-2021-07-05-00002 - RAA 210705 destruction poissons chats (2 pages) Page 53

03-2021-07-05-00001 - RAA 210705 pêche écrevisses fédération départementale (3 pages) Page 56

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy

03-2021-06-18-00013 - 500 (2) (1 page) Page 60

03-2021-06-18-00012 - Extrait AP n° 126 2021 homologation circuit Lurcy Levis (2 pages) Page 62

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

03-2021-07-01-00006 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 1er JUILLET 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS (3 pages) Page 65

03-2021-07-02-00014 - ARRETE RECTORAL DU 2 JUILLET 2021 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE **??** EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS **??** AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE **??** (4 pages) Page 69

03-2021-07-02-00013 - ARRETE RECTORAL DU 2 JUILLET 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (9 pages) Page 74

03-2021-07-02-00015 - Arrêté rectoral n°2021/02 du 2 juillet 2021 **??** relatif à la subdélégation de signature **??** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale **??** (5 pages) Page 84

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Allier

03-2021-06-14-00003

RAA_210614_Aire_DOYET_1360BisA7



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des
territoires*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°1360bis /2021

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71 au droit de l'aire de services de Doyet

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 4 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de l'EDSR03 en date du 2 juin 2021 ;
- Vu** la demande en date du 2 juin 2021 présentée par APRR – Direction Régionale Rhône ;

Considérant que les travaux de reprise des détériorations sur les enrobés de l'aire de Doyet – PR 304+305 – Autoroute A71 – Sens Paris/Clermont-Fd - nécessitent une modification des conditions de circulation.

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux de réfection des enrobés sur l'aire de Doyet – PR 304+305 – autoroute A71 – sens Paris/Clermont-Fd, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A71 - conformément aux articles suivants.

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Article 2

Les travaux seront programmés du lundi 21 juin 2021 – 07h00 au mardi 22 juin 2021 – 16h00.

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 4

L'accès à l'aire de service de Doyet – PR 304+305 – Autoroute A71 – sens Paris/Clermont -Fd - sera fermé par neutralisation de la Voie de Droite sur A71 au droit de l'aire.

Article 5

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les mesures définies à l'article 4 seront prolongées/reportées jusqu'au mercredi 23 juin 2021 – 16h00.

Article 6

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 7

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 8

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
Le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
Le Directeur régional des APRR – région Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée à :
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,
Madame la Directrice Départementale des territoires de l'Allier.
Monsieur le chef du SAMU de l'Allier,

Moulins, le

14 JUIN 2021



H. Demolambe-Tollie

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-06-18-00011

RAA_210618_TravauxRN79_arrete_conjoint_03_
71_numero1414BIS.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1414BIS/2021 (Allier-Saône et Loire)

Réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de mise à 2*2 voies de la route nationale 79

Article 1 Dans le cadre des travaux de sa mise à 2 x 2 voies, la circulation sera réglementée sur la route nationale 79, entre les PR0 et 92+500, conformément aux articles suivants.

Article 2 Les travaux seront programmés du vendredi 25 juin 2021 – 17h00 au lundi 10 janvier 2022 – 10h00

Article 3 Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes.

Article 4 Entre les PR 0 et 1+000, du lundi 28 juin 2021 au mardi 13 juillet 2021

La circulation, sens Montmarault/Digoin, s'effectuera sur une voie déviée de largeur 3,5m.

La circulation, sens Digoin/Montmarault, s'effectuera sur une voie déviée de largeur 3,5m.

Article 5 Entre les PR 1+000 et 1+800, du lundi 28 juin 2021 au mardi 13 juillet 2021

La circulation, dans chaque sens de circulation, s'effectuera sur une voie de largeur 3,5m.

Article 6 Entre les PR 1+800 et 2+300, du lundi 28 juin 2021 au mardi 13 juillet 2021

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera déviée sur la bretelle permettant l'accès aux usagers locaux de Montmarault à la RN79 en direction de Digoin, en aval de la barrière de péage Pleine Voie.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – sera basculée sur la Voie de Droite, du sens Montmarault/Digoin

Article 7 Entre les PR 2+300 et 2+900, du lundi 28 juin 2021 au mardi 13 juillet 2021

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera déviée sur la bretelle permettant l'accès aux usagers locaux de Montmarault à la RN79 en direction de Digoin, en aval de la barrière de péage Pleine Voie.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s'effectuera sur une seule voie : la voie de Droite.

Article 8 Entre les PR 2+900 et 4+100, du lundi 28 juin 2021 au mardi 13 juillet 2021

La circulation – sens Montmarault/Digoin – s'effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s'effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

Article 9 Entre les PR 4+100 et 5+750, du vendredi 25 juin 2021 au jeudi 5 août 2021

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
2,5 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	1m

Entre les PR 4+100 et 5+750, du jeudi 5 août 2021 au vendredi 3 septembre 2021

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
1 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	2,5 m

Entre les PR 4+100 et 5+750, du vendredi 3 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur de 3,5m par sens de circulation avec une Bande d'Arrêt d'Urgence de 2,5m et une Bande Dérasée de Gauche de 1m.

A partir de la semaine 47/2021, la Voie de Gauche pourra être neutralisée et la Bande Dérasée de Gauche réduite à 0,3m, dans chaque sens de circulation.

Article 10 Entre les PR 5+750 et 7, du vendredi 25 juin 2021 au jeudi 5 août 2021

La circulation sera déviée sur les voies du futur sens Digoin/Montmarault, voies de largeur 3,5m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux.

La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans les deux sens de circulation. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m

Entre les PR 5+750 et 7, du jeudi 5 août 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	2,5 m

Article 11 Entre les PR 7 et 8+100, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 10 janvier 2022

La circulation s'effectuera, dans chaque sens de circulation, sur des voies déviées provisoires de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans les deux sens de circulation. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m

Article 12 Entre les PR 8+100 et 14, du vendredi 25 juin 2021 au jeudi 5 août 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Montmarault/Digoin. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante*	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m (**)

(*) Entre les PR10+800 et 11+000 et entre les PR12+800 et 14+100, les voies seront déviées et la BDD sera réduite sans être inférieure à 0,3m – sens Digoin/Montmarault.

(**) entre les PR12+300 et 12+700, les voies seront déviées et la BDD sera réduite à 0,3m – sens Montmarault/Digoin.

Entre les PR 8+100 et 14, du jeudi 5 août 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m*	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	2,5 m

(*) Entre les PR10+800 et 11+000 et entre les PR12+300 et 12+700, les voies seront déviées et la BDD sera réduite sans être inférieure à 0,3m – sens Digoin/Montmarault.

Article 13 Entre les PR 14 et 20+500, du vendredi 25 juin 2021 au jeudi 5 août 2021

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
2,5 m*	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	1 m

(*) Entre les PR16+500 et 16+750, la BDD sera réduite à 0,5m – sens Digoin/Montmarault.

Entre les PR 14 et 20+500, du jeudi 5 août 2021 au lundi 10 janvier 2022

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur de 3,5m par sens de circulation avec une Bande d'Arrêt d'Urgence de 2,5m et une Bande Dérasée de Gauche de 1m. Entre les PR16+500 et 16+750, la BAU sera réduite à 0,5m – sens Digoin/Montmarault.

Il sera procédé, dans chaque sens de circulation à :

- Des neutralisations de voie de droite, notamment de la semaine 32/2021 à la semaine 40/2021 et de la semaine 47/2021 à la semaine 02/2022,
- Des neutralisations de voie de gauche avec réduction de la largeur de BDG à 0,3m, notamment de la semaine 41/2021 à la semaine 46/2021.

Article 14 Entre les PR 20+500 et 25+500, du vendredi 25 juin 2021 au jeudi 5 août 2021

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
2,5m*	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	1m

(*) Entre les PR 25 et 25+400 et entre les PR 25+700 et 25+900, la BDD sera réduite à 1m – sens Digoin/Montmarault.

Entre les PR 20+500 et 25+500, du jeudi 5 août 2021 au lundi 10 janvier 2022

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur de 3,5m par sens de circulation avec une Bande d'Arrêt d'Urgence de 2,5m et une Bande Dérasée de Gauche de 1m. Entre les PR 25 et 25+400 et entre les PR 25+700 et 25+900, la BDD sera réduite à 1m – sens Digoin/Montmarault.

Il sera procédé, dans chaque sens de circulation à :

- Des neutralisations de voie de gauche avec réduction de la largeur de BDG à 0,3m, notamment de la semaine 32/2021 à la semaine 40/2021,
- Des neutralisations de voie de droite, notamment de la semaine 41/2021 à la semaine 02/2022.

Article 15 Entre les PR 25+500 et 33+100, du vendredi 25 juin 2021 au jeudi 5 août 2021

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
2,5m *	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	1m

(*) Entre les PR 29+800 et 30+100, la BDD sera réduite à 0,5m – sens Digoin/Montmarault.

Entre les PR 25+500 et 33+100, du jeudi 5 août 2021 au lundi 10 janvier 2022

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur de 3,5m par sens de circulation avec une Bande d'Arrêt d'Urgence de 2,5m et une Bande Dérasée de Gauche de 1m. Entre les PR 29+800 et 30+100, la BAU sera réduite à 0,5m dans chaque sens de circulation.

Il sera procédé, dans chaque sens de circulation à :

- Des neutralisations de voie de droite, notamment de la semaine 32/2021 à la semaine 40/2021,
- Des neutralisations de voie de gauche avec réduction de la largeur de la BDG à 0,3 m, notamment de la semaine 41/2021 à la semaine 02/2022.

Article 16 Entre les PR 33+100 et 35, du vendredi 25 juin 2021 au mardi 31 août 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de

travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m*	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante**

(*) entre les PR 33+400 et 33+800, les voies seront déviées et la BDD réduite à 0,3m – sens Digoin/Montmarault

(**) entre les PR 34+000 et 34+500, les voies seront déviées et la BDD réduite à 0,5m – sens Montmarault/Digoin

Entre les PR 33+100 et 35, mardi 31 août 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
2,5 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	1 m*

(*) entre les PR 33+400 et 33+800, les voies seront déviées et la BDD réduite à 0,3m – sens Montmarault/Digoin

Article 17 Entre les PR 35 et 37+500, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 10 janvier 2022

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante*

(*) entre les PR 35+000 et 35+500, les voies pourront être déviées et la BDD réduite à 0,5m – sens Montmarault/Digoin

Article 18 Entre les PR 37+500 et 38, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 10 janvier 2022

La circulation s'effectuera, dans chaque sens de circulation, sur des voies déviées provisoires de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,25 m dans les deux sens de circulation. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,25 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,25 m

Article 19 Entre les PR 38 et 38+560, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 10 janvier 2022

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

Article 20 Entre les PR 38+560 et 39+500, du vendredi 25 juin 2021 au mardi 12 octobre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans les deux sens de circulation. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m

Entre les PR 38+560 et 39+500, du mardi 12 octobre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
-  m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 21 Entre les PR 39+500 et 40+000, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 20 décembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante *

(*) entre les PR 39+700 et 39+900, les voies seront dévoyées et la BDD réduite à 0,5m – sens Montmarault/Digoin

Entre les PR 39+500 et 40+000, du lundi 20 décembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
-  m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 22 Entre les PR 40 et 40+834, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 20 décembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante*

(*) Entre les PR 40+600 et 40+800, la BDD sera réduite à 0,5 m – sens Montmarault/Digoin

Entre les PR 40 et 40+834, du lundi 20 décembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
-  m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 23 Entre les PR 40+834 et 45+800, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 20 décembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante**

(**) Entre les PR42+800 et 43+200, la BDD – sens Montmarault/Digoin – sera réduite à 0,5m.

Entre les PR 40+834 et 45+800, du lundi 20 décembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
◀ m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 24 Entre les PR 45+800 et 48+800, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 13 décembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m*	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante**

(*) Entre les PR47+300 et 47+600, et entre les PR 48+200 et 48+500, les voies seront dévoyées et la BDD – sens Digoin/Montmarault – sera réduite à 0,3 m.

(**) Entre les PR45+800 et 47+100, les voies seront dévoyées et la BDD – sens Montmarault/Digoin – sera réduite à 0,3m

Entre les PR 45+800 et 48+800, du lundi 6 décembre 2021 au au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite

◀ m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m
-----	-------	----------------------	-------	-------

Article 25 Entre les PR 48+800 et 54+000, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 20 décembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

Entre les PR 48+800 et 54+000, du lundi 20 décembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
⌘ 0,5 m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 26 Entre les PR 54+000 et 57+000, du vendredi 25 juin 2021 au mardi 2 novembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation

Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m*	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

(*) Entre les PR 54+400 et 54+600, et entre les PR 55+900 et 56+100, les voies seront déviées et la BDD – sens Digoin/Montmarault – sera réduite à 0,3 m.

Entre les PR 54+000 et 57+000, du mardi 2 novembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
◀ m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 27 Entre les PR 57+000 et 61+500, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 27 septembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
--------------------	--	--	--------------------	--

Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m*	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

(*) Entre les PR 57+400 et 57+600, et entre les PR 58+700 et 58+900, les voies seront déviées et la BDD – sens Digoin/Montmarault – sera réduite à 0,3 m.

Entre les PR 57+000 et 61+500, du lundi 27 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 28 Entre les PR 61+500 et 62+500, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 27 septembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,4 m	Ligne continue double	3,4 m	1 m

Entre les PR 61+500 et 62+500, du lundi 27 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
3 m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 29 Entre les PR 62+500 et 64+750, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 27 septembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

Entre les PR 62+500 et 64+750, du lundi 27 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≍ 2,5 m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 30 Entre les PR 64+750 et 65+750, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 27 septembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,4 m	Ligne continue double	3,4 m	1m

Entre les PR 64+750 et 65+750, du lundi 27 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≍ 2,5 m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 31

Entre les PR 65+750 et 67+200, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 27 septembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

Entre les PR 65+750 et 67+200, du lundi 27 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≍ 2,5 m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 32 Entre les PR 67+200 et 67+900, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 27 septembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
--------------------	--	--	--------------------	--

Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	1 m

Entre les PR 67+200 et 67+900, du lundi 27 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le nouveau tracé du sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≅ 2,5 m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	0,3 m

Article 33 Entre les PR 67+900 et 68+250, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 27 septembre 2021

La circulation s'effectuera, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	1 m

Entre les PR 67+900 et 68+250, du lundi 27 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

La circulation s'effectuera, par sens, sur 1 voie déviée de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m

Article 34 Entre les PR 68+250 et 68+400, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 27 septembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m

Entre les PR 68+250 et 68+400, du lundi 27 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/ Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,3 m	3,5 m	Plots guide mini	3,5 m	≅ 2,5 m

		K5c		
--	--	-----	--	--

Article 35 Entre les PR 68+400 et 70+000, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 6 septembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans le sens de circulation Digoin/Montmarault. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m

Entre les PR 68+400 et 70+000, du lundi 6 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le nouveau tracé du sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,3 m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	≅ 2,5 m

Article 36 Entre les PR 70+000 et 71+100, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 6 septembre 2021

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/ Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	Largeur existante (BDG actuelle)

Entre les PR 70+000 et 71+000, du lundi 6 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,3 m	3,5 m	Plots guide mini K5c	3,5 m	≅ 2,5 m

Article 37 Entre les PR 71+100 et 76+100, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 6 septembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la bande dérasée de droite– sens Montmarault/Digoin sera réduite à 0,5m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m*

(*) Entre les PR71+500 et 71+700, et entre les PR 73+400 et 73+800, les voies seront déviées et la bande dérasée de droite – sens Montmarault/Digoin – sera réduite à 0,3 m.

Entre les PR 71+100 et 76+100, du lundi 6 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le nouveau tracé du sens Montmarault/Digoin

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,3m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≅ 2,5m

Article 38 Entre les PR 76+100 et 77+200, vendredi 25 juin 2021 au lundi 6 septembre 2021

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	Largeur existante (BDG actuelle)

Entre les PR 76+100 et 77+200, du lundi 6 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,3 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≅ 2,5m

Article 39 Entre les PR 77+200 et 82+100, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 13 décembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la bande dérasée de droite - sens Montmarault/Digoin – sera réduite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante*	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m*

(*) Entre les PR77+900 et 78+400 et entre les PR 80+800 et 81+200, la BDD – sens Montmarault/Digoin – sera réduite à 0,3 m.

Entre les PR 77+200 et 82+100, du lundi 13 décembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le nouveau tracé du sens Montmarault/Digoin

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,3m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≅ 2,5m

Article 40 Entre les PR 82+100 et 83+400, du vendredi 25 juin 2021 au lundi 15 novembre 2021

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.
La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≍ 2,5m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	Largeur existante (BDG actuelle)

Entre les PR 82+100 et 83+400, du lundi 15 novembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,3m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≍ 2,5m

Article 41 Entre les PR 83+400 et 89+600, du vendredi 25 juin 2021 au mercredi 17 novembre 2021

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la bande dérasée de droite – sens Montmarault/Digoin – sera réduite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m*

(*) Entre les PR83+600 et 84+200 et entre les PR87+700 et 88+300, la BDD – sens Montmarault/Digoin – sera réduite à 0,3 m.

Entre les PR 83+400 et 89+600, du mercredi 17 novembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le nouveau tracé du sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,3m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≍ 2,5m

Article 42 Entre les PR 89+600 et 92+500, du vendredi 25 juin 2021 au jeudi 18 novembre 2021

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Plots guide K5c	Entre 3,25m et 3,5m	Largeur existante (BDG actuelle)

Entre les PR 89+600 et 92+500, du jeudi 18 novembre 2021 au lundi 10 janvier 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,3 m	3,25 m à 3,5m	Plots guide K5c	3,5 m	> 2m

Article 43 – Fermetures et Déviations associées

Pendant la période de travaux définie à l'article 1, il sera procédé à des fermetures de tronçon de la route nationale 79, notamment pour les opérations de mouvements des balisages lourds par des séparateurs modulaires de voies et pour certaines opérations spécifiques définies dans le dossier d'exploitation sous chantier.

Des déviations seront associées à ces fermetures. Elles emprunteront les itinéraires suivants :

Section	Itinéraire de déviation	Repère Déviation
Montmarault / Le Montet	Depuis le giratoire du péage de Montmarault, suivre la RD46 puis la RD945 (Deux Chaises) jusqu'au diffuseur du Montet (dans les 2 sens)	Dev10a/10b
Montmarault / Chemilly	Depuis le giratoire du péage de Montmarault, suivre la RD46 (Saint Pourçain sur Sioule), puis la RD2009 jusqu'au diffuseur de Chemilly (dans les 2 sens)	Dev11a/11b
Montmarault / Toulon sur Allier	Depuis le giratoire du péage de Montmarault, suivre la RD46 (Saint Pourçain sur Sioule), la RD2009, la RD46 (Varenes sur Allier) et la RN7 jusqu'à l'échangeur de Toulon sur Allier (dans les 2 sens)	Dev11c/11d
Chemilly / Toulon sur Allier	Depuis le diffuseur de Chemilly, suivre la RD2009 (Saint Pourçain sur Sioule), la RD46 (Varenes sur Allier) et la RN7 jusqu'au diffuseur de Toulon sur Allier (dans les 2 sens)	Dev12a/12b
Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest	Depuis le diffuseur de Toulon sur Allier, suivre la RN7 (échangeur RN7/RD779) puis la RD779 jusqu'au diffuseur de Dompierre Ouest (dans les 2 sens)	Dev13a/13b
Toulon sur Allier / Molinet	Depuis le diffuseur de Toulon sur Allier suivre la RN7 (Lapalisse), puis la RD990 et la RD994 (Le Donjon) jusqu'au diffuseur de Molinet (dans les 2 sens)	Dev20a/20b
Dompierre sur Besbre Est (Diou) / Molinet	Depuis le diffuseur de Dompierre sur Besbre Est, suivre la RD779 puis la RD994 jusqu'au diffuseur de Molinet (dans les 2 sens)	Dev15a/15b
Molinet / Digoin	Depuis le diffuseur de Molinet, suivre la RD994, la RD779, la RN2079, la RD979 et la RD982 jusqu'au diffuseur de Digoin (dans les 2 sens)	Dev16a/16b
Dompierre sur Besbre Est (Diou) / Digoin	Depuis le diffuseur de Dompierre sur Besbre Est, suivre la RD779, la RN2079, la RD979 et la RD982 jusqu'au diffuseur de Digoin (dans les 2 sens)	Dev16c/16d

a, c = sens Montmarault/Digoin

b, d = sens Digoin/Montmarault

Les dispositions de l'arrêté n°526/2005 sur la route départementale 2009 seront levées temporairement le temps de l'activation des déviations Dev11a/11b, Dev11c/11d et Dev12a/12b.

Les dates prévisionnelles de ces fermetures sont les suivantes :

Section	Sens	Dates fermeture	Horaires fermeture	Déviations
⌚ Molinet / Digoin (Secours*)	Les 2	Du lundi 28 juin 2021 – 20h00 au jeudi 1 juillet 2021 – 07h00	Les nuits – De 20h00 à 07h00	Dev 16a/16b

⌚ Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest	Les 2	Du lundi 5 juillet 2021 – 07h00 au jeudi 8 juillet 2021 – 20h00	En continu	Dev13a/13b
⌚ Chemilly / Toulon sur Allier	Les 2	Du lundi 19 juillet 2021 – 07h00 au jeudi 22 juillet 2021 – 20h00	En continu	Dev12a/12b
⌚ Montmarault/ Chemilly	Les 2	Du mardi 3 août 2021 – 07h00 au jeudi 5 août 2021 – 20h00	En continu	Dev11a/11b
⌚ Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest	Les 2	Du lundi 9 août 2021 – 07h00 au jeudi 12 août 2021 – 20h00	En continu	Dev13a/13b
⌚ Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest	Les 2	Du lundi 16 août 2021 – 07h00 au jeudi 19 août 2021 – 20h00	En continu	Dev13a/13b
⌚ Montmarault / Toulon sur Allier	Les 2	Du mardi 31 août 2021 – 07h00 au mercredi 1 ^{er} septembre 2021 – 20h00	En continu	Dev11c/11d
⌚ Montmarault / Chemilly	Les 2	Du mercredi 1 ^{er} septembre – 20h00 au vendredi 3 septembre 2021 – 20h00	En continu	Dev11a/11b
⌚ Dompierre sur Besbre Est (Diou) / Molinet	Les 2	Du lundi 6 septembre 2021 – 07h00 au vendredi 10 septembre 2021 – 20h00	En continu	Dev15a/15b
⌚ Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest (Secours*)	Les 2	Du lundi 6 septembre 2021 – 07h00 au vendredi 10 septembre 2021 – 20h00	En continu	Dev13a/13b
⌚ Toulon sur Allier/Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 6 septembre 2021 – 07h00 au vendredi 10 septembre 2021 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
⌚ Montmarault/ Chemilly	Les 2	Du lundi 13 septembre 2021 – 07h00 au mardi 14 septembre 2021 – 20h00	En continu	Dev11a/11b
⌚ Dompierre sur Besbre Est (Diou) / Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 20 septembre 2021 – 07h00 au mercredi 22 septembre 2021 – 20h00	En continu	Dev15a/15b
⌚ Molinet / Digoin	Les 2	Du mercredi 22 septembre – 20h00	Les Nuits – De 20h00	Dev16a/16b

			au vendredi 24 septembre 2021 – 07h00	à 07h00	
🕒 Toulon sur Allier/Molinet	Les 2		Du lundi 27 septembre 2021 – 07h00 au vendredi 1 ^{er} octobre 2021 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
🕒 Molinet / Digoïn	Les 2		Du lundi 4 octobre 2021 – 20h00 au mercredi 6 octobre 2021 – 07h00	Les Nuits – De 20h00 à 07h00	Dev16a/16b
🕒 Montmarault/ Chemilly	Les 2		Du mercredi 6 octobre 2021 – 07h00 au vendredi 8 octobre 2021 – 20h00	En continu	Dev11a/11b
🕒 Chemilly / Toulon sur Allier	Les 2		Du lundi 11 octobre 2021 – 20h00 au mercredi 13 octobre 2021 – 07h00	Les Nuits – De 20h00 à 07h00	Dev12a/12b
🕒 Montmarault / Chemilly (<i>Secours*</i>)	Les 2		Du lundi 11 octobre 2021 – 07h00 au mercredi 13 octobre 2021 – 07h00	En continu	Dev11a/11b
🕒 Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest	Les 2		Du mercredi 13 octobre 2021 – 07h00 au vendredi 15 octobre 2021 – 20h00	En continu	Dev13a/13b
🕒 Toulon sur Allier/Molinet (<i>Secours*</i>)	Les 2		Du lundi 11 octobre 2021 – 07h00 au vendredi 15 octobre 2021 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
🕒 Toulon sur Allier/Molinet	Les 2		Du lundi 18 octobre 2021 – 07h00 au vendredi 22 octobre 2021 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
🕒 Chemilly / Toulon sur Allier (<i>Secours*</i>)	Les 2		Du lundi 25 octobre 2021 – 20h00 au mercredi 27 octobre 2021 – 07h00	Les Nuits – De 20h00 à 07h00	Dev12a/12b
🕒 Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest (<i>*Secours</i>)	Les 2		Du mardi 26 octobre 2021 – 07h00 au vendredi 29 octobre 2021 – 20h00	En continu	Dev13a/13b
🕒 Toulon sur Allier / Molinet	Les 2		Du mardi 2 novembre 2021 – 07h00 au vendredi 5 novembre 2021 – 20h00	En continu	Dev20a/20b

⌚ Dompierre sur Besbre Est (Diou) / Molinet	Les 2	Du lundi 15 novembre 2021 – 07h00 au mercredi 17 novembre 2021 – 20h00	En continu	Dev15a/15b
⌚ Dompierre sur Besbre Est (Diou) / Digoïn	Les 2	Du mercredi 17 novembre – 20h00 au jeudi 18 novembre 2021 – 07h00	La nuit – De 20h00 à 07h0	Dev16c/16d
⌚ Molinet / Digoïn	Les 2	Du jeudi 18 novembre 2021 – 20h00 au vendredi 19 novembre 2021 – 07h00	La nuit – De 20h00 à 07h0	Dev 16a/16b
⌚ Montmarault/ Chemilly	Les 2	Du lundi 22 novembre 2021 – 07h00 au vendredi 26 novembre 2021 – 20h00	En continu	Dev11a/11b
⌚ Dompierre sur Besbre Est (Diou) / Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 29 novembre 2021 – 07h00 au mercredi 1 ^{er} décembre 2021 – 20h00	En continu	Dev15a/15b
⌚ Dompierre sur Besbre Est (Diou) / Digoïn (Secours*)	Les 2	Du mercredi 1 ^{er} décembre 2021 – 20h00 au jeudi 2 décembre 2021 – 07h00	La nuit – De 20h00 à 07h00	Dev16c/16d
⌚ Toulon sur Allier / Molinet	Les 2	Du lundi 13 décembre 2021 – 07h00 au vendredi 17 décembre 2021 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
⌚ Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest	Les 2	Du lundi 20 décembre 2021 – 07h00 au vendredi 24 décembre 2021 – 20h00	En continu	Dev13a/13b
⌚ Toulon sur Allier / Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 20 décembre 2021 – 07h00 au vendredi 24 décembre 2021 – 20h00	En continu	Dev20a/20b

(Secours*) : Les fermetures de « secours » font référence à des programmations de fermetures de réserve, qui ne seront activées qu'en cas de retard des travaux ou d'aléas techniques ou météorologiques, lors des fermetures initiales.

En complément des fermetures des sections ci-dessus référencées, il sera procédé aux fermetures des bretelles des diffuseurs suivants :

Diffuseur /échangeur	Sens	Dates de fermetures	Horaires de fermetures	Déviations
Bretelle de sortie du	Montmarault /Digoïn	Du lundi 28/06/2021 –	En continu	Pour les usagers en provenance de

diffuseur de Cressanges		07h00 au jeudi 08/07/2021 – 20h00		Montmarault, sortir au diffuseur de Chemilly, se retourner et accéder à la RN79 en direction de Montmarault, puis sortir au diffuseur de Cressanges.
Bretelle d'entrée et sortie du diffuseur de Dompierre sur Besbre Nord	Digoin /Montmarault	Du lundi 28/06/2021 – 07h00 au vendredi 10/09/21 – 20h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Montmarault, accéder à la RN79 en direction de Digoin et se retourner au diffuseur de Dompierre Est. Pour les usagers en provenance de Digoin, sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre Ouest, se retourner pour accéder à la RN79 en direction de Digoin, puis sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre Nord.
Bretelle d'entrée du diffuseur de Cressanges	Montmarault /Digoin	Du lundi 12/07/2021 – 07h00 au jeudi 29/07/2021 – 20h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Digoin, accéder à la RN79 en direction de Montmarault et se retourner au diffuseur du Montet
Bretelle de sortie du diffuseur de Cressanges	Montmarault /Digoin	Du lundi 26/07/2021 – 07h00 au jeudi 29/07/2021 – 20h00	En continu	Pour les usagers en provenance de Montmarault, sortir au diffuseur de Chemilly, se retourner et accéder à la RN79 en direction de Montmarault, puis sortir au diffuseur de Cressanges.
Bretelle d'entrée et sortie du diffuseur de Molinet	Montmarault /Digoin	Du lundi 26/07/2021 – 07h00 au vendredi 03/09/2021 – 07h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Digoin, accéder à la RN79 en direction de Montmarault et se retourner au giratoire du diffuseur de Dompierre sur Besbre Est. <i>Du lundi 09/08/2021 – 07h00 au jeudi 26/08/2021 – 20h00, cette déviation sera remplacée par la déviation suivante :</i>

				<p><i>depuis le diffuseur de Molinet, suivre la RD994, la RD779, la RN2079, la RD979 et la RD982 jusqu'au diffuseur de Digoin. De là, accéder à la RN79 en direction de Digoin.</i></p> <p>Pour les usagers en provenance de Montmarault, sortir au diffuseur de Digoin, se retourner pour accéder à la RN79 en direction de Montmarault, puis sortir au diffuseur de Molinet.</p>
Bretelle de sortie de l'échangeur de Toulon sur Allier	Digoin/ Montmarault	Du lundi 26/07/2021 – 07h00 au lundi 09/08/2021 – 20h00	En continu	Pour les usagers en provenance de Digoin, sortir au diffuseur de Chemilly, se retourner pour accéder à la RN79 en direction de Digoin, puis sortir à l'échangeur de Toulon sur Allier.
Bretelle de sortie du diffuseur de Montbeugny	Digoin /Montmarault	A compter du lundi 23/08/2021 07h00 – Fermeture définitive	En continu	Pour les usagers en provenance de Digoin, sortir à l'échangeur de Dompierre sur Besbre Ouest, suivre la RD779 et la RD12 en direction de Montbeugny.
Bretelle d'entrée du diffuseur de Montbeugny	Digoin /Montmarault	A compter du lundi 23/08/2021 07h00 – Fermeture définitive	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Montmarault, accéder, via la RD12 et la RD161, à la RN79 en direction de Digoin et se retourner au diffuseur de Dompierre sur Besbre Ouest. Cette déviation sera levée dès la mise en service de la nouvelle bretelle d'entrée à la RN79 en direction de Montmarault.
Bretelle de sortie de l'échangeur de Toulon sur Allier (Secours*)	Digoin/ Montmarault	Du lundi 09/08/2021 – 20h00 au mardi 24/08/2021 – 20h00	En continu	Pour les usagers en provenance de Digoin, sortir au diffuseur de Chemilly, se retourner pour accéder à la RN79 en direction de Digoin, puis sortir à l'échangeur de Toulon sur Allier.

Bretelle d'entrée du diffuseur de Molinet	Digoin / Montmarault	Du lundi 09/08/2021 – 07h00 au jeudi 26/08/2021 – 20h00	En continu	Une déviation sera associée à cette fermeture : depuis le diffuseur de Molinet, suivre la RD994, la RD779, la RN2079, la RD979 et la RD982 jusqu'au diffuseur de Digoin. De là, accéder à la RN79 en direction de Montmarault
Bretelle de sortie du diffuseur de Chemilly	Montmarault / Digoin	Du mardi 31/08/2021 – 07h00 au vendredi 08/10/2021 – 20h00	En continu	Pour les usagers en provenance de Montmarault, sortir à l'échangeur de Toulon sur Allier, se retourner pour accéder à la RN79 en direction de Montmarault, puis sortir au diffuseur de Chemilly.
Bretelle d'entrée et sortie du diffuseur de Molinet <i>(Secours*)</i>	Montmarault / Digoin	Du vendredi 03/09/2021 – 20h00 au vendredi 17/09/2021 – 20h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Digoin, accéder à la RN79 en direction de Montmarault et se retourner au diffuseur de Dompierre sur Besbre Est. Pour les usagers en provenance de Montmarault, sortir au diffuseur de Digoin, se retourner pour accéder à la RN79 en direction de Montmarault, puis sortir au diffuseur de Molinet.
Bretelle d'entrée du diffuseur de Chemilly	Montmarault / Digoin	Du mercredi 15/09/2021 – 07h00 au mercredi 06/10/2021 - 07h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Digoin, accéder à la RN79 en direction de Montmarault, et se retourner au diffuseur de Cressanges.
Bretelle d'entrée et sortie du diffuseur de Dompierre sur Besbre Ouest	Montmarault / Digoin	Du lundi 27/09/2021 – 07h00 au lundi 29/11/2021 – 07h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Digoin, suivre la RD779 et la RD55 jusqu'au diffuseur de Dompierre sur Besbre Nord. Pour les usagers en provenance de Montmarault, sortir au

				diffuseur de Dompierre sur Besbre Nord, se retourner pour accéder à la RN79 en direction de Montmarault et sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre Ouest.
Bretelles d'entrée et sortie du diffuseur de Digoin <i>(Secours*)</i>	Montmarault /Digoin et Digoin /Montmarault	Du lundi 04/10/2021 – 07h00 au vendredi 22/10/2021 – 20h00	En continu	<p>Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Montmarault ou Digoin, suivre la RD982 et la RD979 jusqu'au diffuseur de Paray le Monial Ouest. De là, accéder à la RN79 en direction de Montmarault ou Digoin.</p> <p>Pour les usagers de la RN79, en provenance de Montmarault ou Digoin, sortir au diffuseur de Paray le Monial puis suivre la RD979, en direction de Digoin.</p>
Bretelle de sortie du diffuseur du Montet	Digoin /Montmarault	Du lundi 11/10/2021 – 07h00 au lundi 15/11/2021 – 20h00	En continu	Pour les usagers en provenance de Digoin, sortir à l'échangeur de Montmarault, se retourner pour accéder à la RN79 en direction de Digoin et sortir au diffuseur du Montet.
Bretelle d'entrée du diffuseur du Montet	Digoin /Montmarault	Du lundi 08/11/2021 – 07h00 au vendredi 17/12/2021 – 20h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Montmarault, accéder à la RN79 en direction de Digoin, et se retourner au diffuseur de Cressanges.
Bretelles d'entrée et sortie du diffuseur de Dompierre Ouest	Digoin /Montmarault et Montmarault/Digoin	Du lundi 29/11/2021 – 07h00 au vendredi 10/12/2021 – 20h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Montmarault ou Digoin, suivre la RD779 et la RD55 jusqu'au diffuseur de Dompierre sur Besbre Nord. De là, accéder à la RN79 en direction de Montmarault ou de

				Digoin. Pour les usagers de la RN79, en provenance de Montmarault ou de Digoin, sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre Nord puis suivre la RD55 et RD979, en direction de Dompierre sur Besbre Ouest.
--	--	--	--	---

(Secours*) : Les fermetures de « secours » font référence à des programmations de fermetures de réserve, qui ne seront activées qu'en cas de retard des travaux ou d'aléas techniques ou météorologiques, lors des fermetures initiales.

Article 44 Du vendredi 25 juin 2021 au lundi 10 janvier 2022, l'aire de repos de Pierrefitte sur Loire en sens Montmarault/Digoin, la halte PL de Thiel sur Acolin et la halte VL de Toulon sur Allier en sens Digoin/Montmarault seront fermées.

Article 45 Du lundi 2 août 2021 au lundi 10 janvier 2022, l'aire de repos de Pierrefitte sur Loire en sens Digoin/Montmarault sera fermée.

Article 46 Du lundi 27 septembre 2021 au lundi 10 janvier 2022, la halte PL de Thiel sur Acolin en sens Montmarault/Digoin sera fermée.

Article 47 En complément des mesures décrites aux articles 4 à 43, il sera procédé, du vendredi 25 juin 2021-17h00 au lundi 10 janvier 2022 – 10h00, sur la route nationale 79, entre les PR 2+900 et 92+500 :

- ⌚ à des ralentissements de la circulation ou à des microcoupures de la circulation d'une durée moyenne de 15 minutes, dans les deux sens de circulation. Les forces de l'ordre seront préalablement saisies pour accompagner ces opérations.
- ⌚ à des limitations de vitesse :
 - 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h sur les sections bidirectionnelles,
 - 90 km/h, 80 km/h, 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h sur les sections à chaussées séparées,
- ⌚ à des réductions de largeur de la Bande dérasée de Droite sans être inférieure à 0,2m.
- ⌚ à des protections des zones de chantier par des Séparateurs Modulaires de Voies déployées en limite droite de BDD ou de BAU ou en limite gauche de BDG.
- ⌚ à des neutralisations de voie de droite ou de voie de gauche, dans les sections à 2*2 voies.
- ⌚ à des dévoiements des voies de circulation côté BDG ou DDD.
- ⌚ à des alternats sur les parties bidirectionnelles par dispositifs manuels (B15 ou piquets) ou par dispositifs automatiques de feux.

Article 48 Dans la période du vendredi 25 juin 2021-17h00 au lundi 10 janvier 2022 – 10h00, sur les diffuseurs de la route nationale 79, il pourra être procédé :

- à des modifications des profils en long ou en travers des bretelles des diffuseurs et échangeurs,
- à des réductions de la largeur des voies des bretelles des diffuseurs/échangeurs sans être inférieure à 3m,
- à des neutralisations, par dispositifs K5a/K5c ou séparateurs modulaires de voies, des bandes dérasées de droite et/ou de gauche, sur les bretelles des diffuseurs et échangeurs,
- à des abaissements des vitesses à 50 km/h ou 30 km/h dans les bretelles des diffuseurs et échangeurs,
- à des modifications des régimes de priorités des bretelles de raccordement des bretelles des diffuseurs et des échangeurs de la RN79 à la voirie locale définis à l'article 6 de l'arrêté n°71-2020-03-23-005,
- à des alternats sur les parties bidirectionnelles (notamment au droit des Passages Supérieurs) des diffuseurs/échangeurs,

Article 49 Le phasage décrit dans les articles 4 à 43 est un phasage prévisionnel.

Ce phasage ne fait pas état des phases transitoires inhérentes à la mise en place et aux mouvements de balisages.

En fonction de l'avancement des travaux ou en cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les opérations définies aux articles 4 à 43 pourront être anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes sans être planifiées au-delà du 10/01/2022 – 10h 00. De même, dans ce cadre-là, des phases d'exploitation non définies dans le présent arrêté pourront être mises en œuvre pour palier à ces problématiques.

Les dates de fermeture indiquées à l'article 43 sont des dates de fermeture prévisionnelles. En raison d'imprévus et notamment de problèmes techniques ou d'aléas météorologiques, ces dates de fermeture pourront être anticipées, reportées ou prolongées sans toutefois aller au-delà du 10/01/2022, après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires et mairies concernés. Sans réponse sous 72h (du lundi au vendredi), l'avis sera réputé favorable et l'information corrective de fermeture sera transmise aux DDT de l'Allier et de la Saône et Loire.

Article 50 En complément des fermetures des bretelles des diffuseurs et échangeurs définies à l'article 43, il pourra être procédé à des fermetures de bretelles des diffuseurs et échangeurs, d'une durée maximale de 48h00. Les déviations associées utiliseront soit l'itinéraire de déviation défini dans le Plan de Gestion de Trafic, soit un retournement via les diffuseurs situés en amont ou en aval. Ces fermetures seront activées après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires et mairies concernés. Sans réponse sous 72h (du lundi au vendredi), l'avis sera réputé favorable et l'information de fermeture sera transmise aux DDT de l'Allier et de la Saône et Loire.

Article 51 En complément des itinéraires de déviation Dev20a/20b associés à la fermeture du tronçon Toulon sur Allier / Digoin, un itinéraire de déviation Grande Maille sera conseillé pour les Poids Lourds entre Montmarault et Digoin, dans les deux sens de circulation :

Sens Montmarault/Digoin : depuis le diffuseur n°11 de Montmarault, suivre l'A71 en direction de Clermont-Ferrand. A Clermont-Ferrand, au droit de l'échangeur A71/A89, emprunter l'A89 en direction de Lyon jusqu'à l'échangeur A89/A6. De là, accéder à l'A6 en direction du Nord jusqu'au diffuseur n°29 de Macon. Pour les usagers désirant se rendre à Digoin, emprunter la RN79.

Sens Digoin/Montmarault : Au droit de Mâcon, en provenance du Nord (A6) ou de l'Est (A40), continuer sur A6 en direction de Lyon. Au Nord de Lyon, au droit de l'échangeur A6/A89, emprunter l'A89 en direction de Clermont-Ferrand jusqu'à l'échangeur A89/A71. De là, accéder à l'A71 en direction du Nord jusqu'au diffuseur n°11 de Montmarault.

Pour chaque activation de ces déviations Grande Maille, Vinci Autoroutes sera préalablement saisi par la DIR de Zone Centre Est afin de vérifier la viabilité de l'itinéraire de déviation.

Article 52 Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour la route nationale 79 concédée à ALIAE dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire et à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour la route nationale 79 concédée à APRR dans le département de l'Allier et notamment aux articles relatifs :

- ⌚ aux jours hors chantier,
- ⌚ au débit par voies laissées libres à la circulation,
- ⌚ à la largeur des voies,
- ⌚ à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- ⌚ aux inter-distances entre chantiers consécutifs,
- ⌚ à la mise en place de déviation.

Article 53 La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier. Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par les sociétés ALIAE et APRR.

Les PR indiqués aux articles 4 à 42 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes aux concessionnaires amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des

zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Article 54 Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont planifiées jusqu'au 13 juillet 2021, date de mise en service en 2*2 voies de la section Montmarault/Sazeret de la RN79 concédée à APRR. Dans le cas où la Décision Ministérielle de mise en service en 2*2 voies ne serait pas effective au 12 juillet 2021, les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 seront prolongées et maintenues jusqu'à l'obtention de cette Décision Ministérielle.

Article 55 Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Ⓜ panneaux à messages variables,
- Ⓜ radio Autoroute Info (Fusion FM – fréquence indiquée sur le tracé par panneaux C22).

Article 56 Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents des sociétés ALIAE et APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pour les opérations de fermeture de portions de la section courante ou de bretelles de diffuseurs ou pour la mise en œuvre de basculements ou microcoupures (notamment pour opérations de minage).

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 57 Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

Article 58 Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Saône-et-Loire,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Saône-et-Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 18/06/2021

Le Préfet, par délégation,

la secrétaire générale

H. Demolobe-Tobie

Mâcon, le 15/06/2021

Le Préfet,

J . CHARLES

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-06-15-00004

RAA 210615 RPPN Rochebut Ponton

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1366/2021 en date du 15 juin 2021 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le plan d'eau de ROCHEBUT

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION :

Le plan d'eau du barrage de ROCHEBUT est situé à la limite des départements de l'Allier et de la Creuse, sur les communes de MAZIRAT (03) – TEILLET-ARGENTY (03) – EVAUX-LES-BAINS (23) – BUDELIÈRE (23).

Le plan d'eau est une eau libre, l'exercice de la pêche est soumis aux lois et règlements en vigueur pour ces eaux.

L'exercice de la navigation sur ce plan d'eau est régi par le Règlement Général de Police de Navigation et par le présent arrêté.

Article 2 :DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par ELECTRICITE de FRANCE, Centrale Hydro-électrique de ROCHEBUT.

Les utilisateurs du plan d'eau doivent être groupés en association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec ELECTRICITE de FRANCE permettant à ses membres de naviguer sur le plan d'eau.

Sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau :

- le stationnement de tout bateau habitable ;
- la baignade ;
- les plongées subaquatiques.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux interventions d'entretien, de sécurité et au suivi environnemental de la retenue.

Article 3 : PÉRIODE D'INTERDICTION :

La fréquentation du plan d'eau est interdite pour la navigation :

- toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue n'atteint pas la cote de 282,00 NGF, mesurée sur l'échelle graduée située sur la digue du barrage ;
- pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 29 février.

Article 4 – SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

La pêche depuis la berge est autorisée, à l'exception de la zone A, sur l'ensemble du plan d'eau.

1) ZONE A : réservée aux servitudes E.D.F.

Cette zone est située sur une distance de 500 mètres à l'amont du barrage. Elle est interdite à toute activité à l'exception des interventions suivantes :

- entretien ;
- exploitation et surveillance des ouvrages ;

- police et surveillance du plan d'eau ;
- sécurité ;
- suivi environnemental de la retenue et notamment les mesures bathymétriques.

2) ZONE B : motonautisme et pêche depuis une embarcation réglementée dans le temps.

Cette zone s'étend de la zone A jusqu'à la confluence du Cher et de la Tardes (Pointe Saint-Marien). Le sens de navigation dans cette zone devra respecter le sens antihoraire.

- a) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :
 - du 1^{er} octobre au 31 octobre : du lever du soleil jusqu'à midi ;
 - du 1^{er} novembre au 30 novembre: toute la journée.
- b) Motonautisme et ski nautique autorisés :
 - du 1^{er} Mars au 30 septembre : toute la journée ;
 - du 1^{er} octobre au 31 octobre : de midi jusqu'au coucher du soleil.

3) ZONE C : motonautisme et pêche depuis d'embarcation réglementés dans le temps.

Cette zone s'étend, sur la Tardes, de la pointe Saint-Marien jusqu'à 950 mètres en amont de celle-ci.

- a) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :
 - du 1^{er} mars au 31 octobre : du lever du soleil jusqu'à midi ;
 - du 1^{er} novembre au 30 novembre : toute la journée.
- b) Motonautisme et ski nautique autorisés :
 - du 1^{er} mars au 31 octobre de midi jusqu'au coucher du soleil.

4) ZONE D : zone de saut et de pêche depuis une embarcation réglementée dans le temps.

Cette zone s'étend, sur le Cher, de la pointe Saint-Marien jusqu'à 350 mètres en amont de celle-ci.

- a) Motonautisme et ski nautique autorisés :
 - du 1^{er} mars au 31 octobre toute la journée.
- b) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :
 - du 1^{er} novembre au 30 novembre toute la journée.

5) ZONES D'EMBARQUEMENT :

Il y a deux zones d'embarquement sur le plan d'eau :

- Une zone d'embarquement se situe à la pointe Saint-Marien. Cette zone est réservée exclusivement à la mise à l'eau des embarcations de pêcheurs adhérent d'une AAPPMA, (Association Agréée de pêche et de Protection du Milieu Aquatiques)
- Une zone d'embarquement se situe au lieu-dit « la ronceraie », sur la base nautique du club de motonautisme de Rochebut, est réservée exclusivement à la mise à l'eau des embarcations de ce club.

Les deux embarcadères pourront être utilisés selon les besoins par le service d'exploitation d'EDF.

La mise à l'eau des embarcations et le débarquement ne pourront être réalisés en dehors de ces zones.

6) BANDE DE RIVE :

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones A, E et F, il est institué le long de la rive, une zone continue, dite « bande de rive » de 15 mètres de largeur. Dans cette bande de rive, la navigation est autorisée du 1^{er} mars au 30 novembre et limitée à 5 km/h. Toute embarcation, stationnant temporairement dans la bande de rive, doit être amarrée à la berge. La pêche depuis une embarcation est interdite dans cette zone.

7) ZONES E, F et G : zone de navigation des bateaux de plaisance et des embarcations de pêche :

Sur ces deux zones, la navigation des bateaux de plaisance et des embarcations de pêche est limitée à 5 km/h.

Zone E : cette zone se situe en amont de la zone C, sur la Tardes, jusqu'au lieu-dit « Dorgues ».

Zone F : cette zone se situe en amont de la zone D, sur le Cher, jusqu'au lieu-dit « Gué de Sellat ».

Zone G : cette zone se situe sur la commune de Budelière dans l'anse dénommée « Queue de Richeboeuf » à l'ouest de la retenue.

Article 5 : SIGNALISATION DU PLAN D'EAU :

La signalisation du plan d'eau comporte un balisage des différentes zones définies à l'Article 5 ci-dessus.

Zone A :

La limite amont de la zone d'interdiction absolue de toute activité est signalée par 3 bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre, portant un fanion rigide rouge, régulièrement espacées. A chaque extrémité de la ligne formée par les bouées, est implanté parallèlement à la rive, un panneau de type « A1 » de l'annexe 7 du décret n°73,912 du 21 septembre 1973, complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

Zone C :

A l'intérieur de la zone C, le tirant d'air sous la passerelle de Saint-Marien, est signalé par deux panneaux de type « C2 » de l'annexe 7 du décret sus-visé, portant l'inscription « 5 m » fixés de part et d'autre de la passerelle.

Limite entre la zone B et la zone C :

A la confluence de la Tardes, à chaque extrémité de la limite de la zone, est implanté parallèlement à la rive un panneau de type « C4 » portant la lettre « C » et complété par une flèche indiquant la zone « C ».

Limite entre la zone B et la zone D :

A la confluence du Cher, à chaque extrémité de la limite aval de la zone D, est implanté un panneau de type « C4 » portant la lettre « D » et complété par une flèche indiquant la zone D.

Limite amont des zones C et D :

La limite amont de la zone C est signalée par trois bouées jaunes de 0,60 mètres de diamètre.

La limite amont de la zone D est signalée par deux bouées jaunes de 0,60 mètres de diamètre.

Limite en les zones C et G :

La limite entre la zone C et la zone G est signalée par une bouée jaune de 0,60 mètres de diamètre.

Limites amont du plan d'eau :

Les limites amont des zones E et F sont signalées par un panneau de type « A1 » de l'annexe 7 du décret sus-visé.

Zones d'embarquements :

Elles sont matérialisées par 2 rangées de 3 bouées jaunes biconiques de diamètre 0,40 m perpendiculaires à la berge. La première bouée de chaque rangée aura sa partie supérieure rouge à gauche et verte à droite en rentrant sur la bande d'accostage.

Bande de rive :

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones A, E et F, à intervalles réguliers (environ 250 m), il sera implanté des panneaux de type « C4 » du décret sus-visé, complété par une cartouche portant la mention « bande de rive sur 15 m navigation limitée à 5 km/h ».

Article 6 : RÈGLES DE ROUTE :

- 1) Pour l'application de l'article 6.03 § 6 du règlement Général de Police de Navigation, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.
- 2) Les bateaux à moteur évoluant dans la zone B doivent respecter le sens de rotation indiqué sur le schéma directeur.

Article 7 : RÈGLES PARTICULIÈRES AU SKI-NAUTIQUE :

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil, dans le respect des dispositions de l'article 5.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

Sur l'ensemble des zones B, C et D, il ne peut circuler plus de dix bateaux à moteur à la fois, tractant des skieurs nautiques.

Article 8 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES :

Les manifestations nautiques et piscicoles font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par arrêté préfectoral, établies par la Préfecture de l'Allier après avis de M. le Préfet de la Creuse et après consultation d'Électricité de France, des Services interministériels de la défense et de protection civile de l'Allier et de la Creuse, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier et de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine, et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier et de la Creuse. La demande d'autorisation doit parvenir à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, au moins trois mois avant la date de la manifestation, au moyen du formulaire CERFA N° 15030*01

Article 9 : MESURES TEMPORAIRES :

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées conjointement par les Préfets de l'Allier et de la Creuse sur propositions de leurs directeurs départementaux des territoires.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 11: DISPOSITIONS DIVERSES :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées, suivant le cas, comme infractions à la police de l'eau, à la police de la navigation, à la police de la pêche et de la chasse, dans les conditions fixées par les textes et règlements en vigueur.

Article 12 : L'arrêté n°3153/14 en date du 23 décembre 2014 portant Règlement Particulier de Navigation du plan d'eau de Rochebut est abrogé.

Article 13 : AFFICHAGE :

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés aux Mairies de – MAZIRAT – TEILLET ARGENTY – EVAUX LES BAINS – BUDELIERE ainsi qu'aux bases des Associations autorisées.

Article 14 :

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et de la Creuse, Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et d'Aubusson, les Maires de Mazirat, Teillet-Argenty, Evaux-les-Bains, Budeliere, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et de la Creuse, les Directeurs Départementaux de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier et de la Creuse, les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier et de la Creuse, les commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Allier et de la Creuse, le Chef du groupe de Production Hydraulique Loire, les Présidents des Fédérations Départementales de Pêche de l'Allier et de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Allier et de la Creuse.

Yzeure, le 15 juin 2021

P/ Le Préfet de l'Allier

Le Chef du Service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

Guéret, le 15 juin 2021

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
Le Chef du SERRE,

Signé

Roger OSCERMEYER

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-06-18-00009

RAA 210618 ChampionnatdeFranceSprint Vichy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1407/2021 en date du 18 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY

Article 1^{er} : Le club d'avirons de Vichy est autorisé à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour le championnat de France senior de sprint organisé du 13 juillet au 18 juillet 2021 de 6h00 à 21h00.

Article 2 : En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la Sécurité Civile, en liaison avec les Sapeurs-Pompiers et le S.A.M.U. de VICHY.

Article 3: Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires mentionnées dans l'avis de l'Agence Régionale de Santé (annexé au présent arrêté).

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

Article 5 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

La tenue de cette manifestation sera conditionnée au maintien ou à l'amélioration de la situation sanitaire ainsi qu'aux directives nationales.

Article 6 : Par dérogation, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de Vichy ainsi que le bateau « Le mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 7 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 8 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 9 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.

Article 10 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 11 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs détritiques à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

YZEURE, le 18 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Environnement
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-06-18-00010

RAA 210618 FeteNautique Premilhat CercleVoile

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1406/2021 en date du 18 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de SAULT

Article 1er : Le Cercle de la Voile de Montluçon est autorisé à utiliser l'étang de Sault, sis à Prémilhat, pour organiser la fête du nautisme les 10 et 11 juillet 2021.

Article 2 : Durant cette manifestation, les 10 et 11 juillet 2021 de 9 h à 18 h, les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accident. Lors de la fête du nautisme, l'organisateur devra respecter les dispositions fixées par la Fédération Française de Voile en matière de sécurité et de dispositif de secours à mettre en œuvre pour les participants.

Article 3 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.

L'organisateur devra gérer le stationnement des concurrents afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.

Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires mentionnées dans l'avis de l'Agence Régionale de Santé (annexé au présent arrêté).

Avant la manifestation, les organisateurs doivent s'assurer de la qualité de l'eau, en faisant réaliser par un laboratoire agréé une analyse bactériologique et une recherche de cyanobactéries.

Article 5 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Prémilhat et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

La tenue de cette manifestation sera conditionnée au maintien ou à l'amélioration de la situation sanitaire ainsi qu'aux directives nationales.

Article 6 : La zone « A » dite de sécurité du barrage, où toute navigation est strictement interdite, sera signalée par des bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre espacées de 50 mètres, tel que prévu à l'article 4 du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur l'étang de Sault.

Article 7 : Les organisateurs prendront toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Prémilhat aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 10 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de Montluçon, le Maire de Prémilhat, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la direction

départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier.

Yzeure, le 18 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-06-28-00001

RAA 210628 Interdiction Pieges

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté n° 1610/2021 portant interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1678/20 en date du 2 juillet 2020 relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre est abrogé.

Article 2 : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur les communes du département de l'Allier dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

YZEURE, le 28 juin 2021
P/le Préfet et par délégation,
Francis PRUVOT,
Chef du service environnement

ABREST	COULANDON	LIGNEROLLES	SAINT-MENOUX
AGONGES	COULANGES	LORIGES	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS
ANDELAROCHE	COUTANSOUZE	LOUCHY-MONTFAND	SAINT-PALAIS
ARFEUILLES	COUZON	LOUROUX-DE-BOUBLE	SAINT-PIERRE-LAVAL
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	CRECHY	LUNEAU	SAINT-PONT
ARRONNES	CREUZIER-LE-NEUF	LURCY-LEVIS	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE
AUBIGNY	CREUZIER-LE-VIEUX	MAGNET	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
AUDES	CUSSET	MARCENAT	SAINT-PRIEST-EN-MURAT
AUROUER	DENEUILLE-LES-CHANTELLE	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	SAINT-PRIX
AVERMES	DENEUILLE-LES-MINES	MARIOL	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
AVRILLY	DESERTINES	MAZERIER	SAINT-SAUVIER
BAGNEUX	DEUX-CHAISES	MAZIRAT	SAINT-VICTOR
BARBERIER	DIOU	MEAULNE-VITRAY	SAINT-YORRE
BAYET	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	MEILLARD	SAINTE-THERENCE
BEAULON	DOYET	MOLINET	SALIGNY-SUR-ROUDON
BEAUNE-D'ALLIER	DROITURIER	MOLLES	SANSSAT
BEGUES	EBREUIL	MONESTIER	SAULCET
BELLENAVES	ECHASSIERES	MONETAY-SUR-ALLIER	SAULZET
BELLERIVE-SUR-ALLIER	ESCUROLLES	MONETAY-SUR-LOIRE	SAZERET
BESSAY-SUR-ALLIER	ESPINASSE-VOZELLE	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	SERBANNES
BILLEZOIS	ESTIVAREILLES	MONTILLY	SERVILLY
BILLY	FERRIERES SUR SICHON	MONTLUCON	SEUILLET
BLOMARD	FLEURIEL	MONTOLDRE	SOUVIGNY
BOST	FOURILLES	MOULINS	TARGET
BOUCE	GANNAT	MURAT	TAXAT-SENAT
BRESSOLLES	GANNAY-SUR-LOIRE	NADES	TEILLET-ARGENTY
BROUT-VERNET	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	NASSIGNY	TERJAT
BRUGHEAS	GENNETINES	NEUVY	THONNE
BUSSET	GOUISE	NIZEROLLES	TORTEZAIS
BUXIERES-LES-MINES	HAUT-BOCAGE	PARAY-SOUS-BRIAILLES	TOULON-SUR-ALLIER
CESSET	HAUTERIVE	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	TREBAN
CHAMBLET	HERISSON	POUZY-MESANGY	TREVOL
CHANTELLE	HURIEL	QUINSSAINES	TREZELLES
CHAPPES	HYDS	REUGNY	TRONGET
CHAREIL-CINTRAT	JALIGNY-SUR-BESBRE	RONGERES	URCAY
CHARMEIL	JENZAT	RONNET	USSEL-D'ALLIER
CHARMES	LA CHABANNE	SAINT-ANGEL	VALLON-EN-SULLY
CHASSENARD	LA CHAPELLE	SAINT-BONNET-DE-FOUR	VARENNES-SUR-ALLIER
CHATEAU-SUR-ALLIER	LA CHAPELLE-AUX-CHASSES	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	VARENNES-SUR-TECHE
CHATEL-DE-NEUVRE	LA FERTE-HAUTERIVE	SAINT-CLEMENT	VAUMAS
CHATEL-MONTAGNE	LA PETITE-MARCHE	SAINT-DESIRE	VAUX
CHATELPERRON	LAFELINE	SAINT-DIDIER-LA-FORET	VENAS
CHATELUS	LALIZOLLE	SAINT-ENNEMOND	VENDAT
CHAVENON	LAPALISSE	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS
CHAVROCHES	LAPRUGNE	SAINT-FARGEOL	VERNUSSE
CHAZEMAIS	LAVAUT-SAINTE-ANNE	SAINT-GENEST	VICHY
CHEMILLY	LAVOINE	SAINT-GERAND-DE-VAUX	VICQ
CHEVAGNES	LE BREUIL	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	VIEURE
CHEZELLE	LE MAYET-D'ECOLE	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	VILLETRET
CHEZY	LE MAYET-DE-MONTAGNE	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	VILLEFRANCHE-D'ALLIER
CHIRAT-L'EGLISE	LE MONTET	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	VILLENEUVE-SUR-ALLIER
CHOUVIGNY	LE THEIL	SAINT-LOUP	VIPLAIX
COLOMBIER	LE VERNET	SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	VOUSSAC
COMMENTRY	LE VEURDRE	SAINT-MARCEL-EN-MURAT	YZEURE
CONTIGNY	LETELON	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	
COSNE-D'ALLIER	LIERNOLLES	SAINT-MARTINIEN	

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-06-29-00004

RAA 210629 peches logrami

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1613/2021 du 29 juin 2021 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, représentée par son Président Monsieur GUINOT Gérard.

Siège social : 49, route d'Olivet à Orléans (45)

Siège administratif : 8 rue de la Ronde à St-Pourçain-sur-Sioule (03)

Téléphone : 04.70.45.73.41

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Timothé PAROUTY, chargé d'études,
- Cédric LEON, chargé d'études,
- Quentin MARCON, chargé d'études,
- Marion LAVENTURE, chargé d'études,
- Kilian DOLAIS, apprenti

Peuvent être amenés à participer :

- Angélique SENEAL, chargée de programme,
- Pierre PORTAFAIX, chargé d'études,
- Aurore BAISEZ, chargée de mission,
- Thomas LESNE, chargé d'études,
- Marion LEGRAND, chargée de programme,
- Denis LAFAGE, chargé de programme,
- Autres bénévoles (FDAAPPMA, Syndicats de rivière, Associations Migrateurs...).

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : Objet

Un suivi de l'abondance des juvéniles de saumon sur le bassin versant de l'Allier est prévu dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise et du Plan Loire Grandeur Nature. Ces inventaires seront réalisés afin de suivre l'évolution des juvéniles de saumons issus de la reproduction naturelle ainsi que la survie des juvéniles déversés.

Article 4 : Lieux

Ces pêches électriques seront réalisées sur la Sioule sur les communes de BEGUES, BROUT-VERNET, CHOUVIGNY, EBREUIL, SAINT-BONNET de ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN de SALLES, SAINT-POURCAIN sur SIOULE.

Article 5 : Validité

Les opérations de capture se dérouleront du 30 août au 15 octobre 2021.

Article 6 : Moyens de capture

- Appareil portatif de pêche électrique, type « Martin Pêcheur » et « Héron »
- Épuisettes et bassines

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014, la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'Association LOGRAMI dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, La Sous-Préfète de Vichy, Le Sous-Préfet de Montluçon, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, La Directrice Départementale des Territoires, Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Yzeure, le 29 juin 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé

Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-06-30-00002

RAA 210630 Classement Sanglier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté n° 1627/2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 pour la saison cynégétique 2021-2022 dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : L'espèce listée dans le tableau suivant est classée susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Allier, au sens de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022. La destruction à tir de cet animal peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée nuisible	Modalités de destruction		Motivation
		Mode de prélèvement	Modalités spécifiques	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Tout le département	Tir par arme à feu ou à l'arc	Le tir peut être pratiqué par le propriétaire, le possesseur et/ou le fermier ou leur délégataire et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (dans les conditions des articles 3 et 4), entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur les territoires non soumis à plan de chasse.	Prévenir les dégâts occasionnés aux cultures.

Article 2 : Les lâchers de sangliers sont strictement interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : L'autorisation individuelle de destruction par le tir de l'espèce visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions, les lieux où elles seront effectuées, la période et la durée de l'autorisation souhaitée. La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui consultera la Fédération Départementale des Chasseurs. Cet avis devra être transmis dans les 48 heures à la DDT.

L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine.

Article 4 : Le permis de chasser validé est obligatoire.

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige.

Article 5 : Dans le délai de 5 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera un compte-rendu des opérations précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce à la DDT.

Le non-respect des formalités concernant l'envoi de ces tableaux entraînera un refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie et le Service Départemental de l'OFB, le Directeur de l'Agence Interdépartemental Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

YZEURE, le 30 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Anne RIZAND,

Directrice départementale des territoires

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-07-02-00012

RAA 210702 Myrtilles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté n° 1677/2021 portant réglementation de la cueillette des myrtilles pour l'année 2021

Article 1° : Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peigne essentiellement) et leur cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium myrtillus" sont autorisés pour l'année 2021, sur l'ensemble du département, à partir du dimanche 1er août 2021 à 8 heures. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 2 : Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires et leur cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2021 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2022.

Article 3 : Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de l'Allier avant le 1er août devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 4 : Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher ou de mutiler la partie végétale de la plante au cours de la récolte des baies.

Cependant, le ramassage des feuilles et jeunes pousses est toléré uniquement sur les cinq premiers centimètres de tige.

Article 5 : Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'OFB, les Maires des communes du département de l'Allier, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

YZEURE, le 2 juillet 2021
Francis PRUVOT,
signé
Chef du service environnement

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-07-05-00002

RAA 210705 destruction poissons chats

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1700/2021 du 5 juillet 2021 portant sur l'autorisation de capture et de destruction de poissons-chats

Article 1^{er} : Les personnes nommées ci-dessous, sont autorisées à capturer et détruire des poissons-chats (*Ictalurus Melas*) dont la prolifération est susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques. Elles pourront être accompagnées de bénévoles placés sous leur responsabilité. Ces opérations de capture se dérouleront dans le département de l'Allier et uniquement sur les lieux indiqués ci-dessous :

AAPPMA Cerilly

. Lieu : Etang de Pirot, commune d'ISLE ET BARDAIS.

. Personnes désignées : Stéphane GEDOUX - Isabelle GEDOUX - Samuel GEDOUX - Alice GEDOUX - Sébastien CHEVARIN - Jean-Pierre GUIGNARD - Patrick AUJON - Lucien CHEVARIN Marcel LAROBÉ

AAPPMA Hérisson

. Lieu : Rivière Aumance, commune d'HERISSON : lieux-dits : Moulin de Butoir, Moulin de Gateuil, Les Foucauds, Les Cassons, parcours de pêche labellisé « famille », camping municipal, Crochepot, La Grivolée, le long du stade municipal, Renaud.

. Personnes désignées : Daniel ALINOT - Jean-Yves ALINOT - Lilian ALINOT - Philippe MATHIAUX - Joël BEDOIN - Michel AURAT - Patrick PASSEVANT

AAPPMA Nérès les Bains

. Lieux :

- Etangs de Montmurier et de la Maillerie (commune de VILLEBRET)

- Barrage du Cournauron (commune de NERIS LES BAINS)

- Etang de Sault (commune de PREMILHAT)

. Personnes désignées : Jean Michel BOURLOT - Vincent BOURLOT - Damien DUPOUY - Michel PIERRON - Claude BRANDON - Mickaël BROSSON - Jean Marc GAYOT - Michel VEDY - Cédric FOURNIER - Jacky PEZARD

AAPPMA St Pourçain sur Sioule

. Lieu : Etang de Gouzolles (commune de BAYET)

. Personnes désignées : Gérard GUINOT - Jean-Yves LANDRAS - Bruno LERAY - Alain SOISSONS Guy ROUMEAU - Jean-Luc CHAMPAGNAT - Gilles MONTOVAN

AAPPMA Vallon en Sully

. Lieu : Canal de Berry à VALLON EN SULLY

. Personnes désignées : David PLAVERET - José DA SILVA - Loïc MOREAU - Jérôme SAUTEREAU Olivier FERRANDON - Bruno PLAVERET

AAPPMA Vichy

. Lieu : Boire Pierre Talon à ABREST

. Personnes désignées : Jonathan FLOURET - Stéphane BARTOLETTI - Maxime DECOMBAT - Sébastien VANDEPOELE - Fabien BOVAL - Patrice BOURNADET - Christian SAGNOLONGE David MAGNET - Ludovic HORN - Bernard BOUILLOT

Article 2 : Les captures de poissons-chats se feront uniquement par des nasses et épuisettes spécifiques à la capture de cette espèce. La manipulation de ces engins s'effectuera pendant les heures et périodes légales de pêche (voir avis annuel 2021). Les poissons-chats seront détruits sur place. En aucun cas, cette espèce ne pourra être transportée vivante.

Les espèces capturées non susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, seront immédiatement remises à l'eau.

Article 3 : Ces pêches pourront être effectuées :

- sur le domaine public fluvial où les AAPPMA sont adjudicataires des lots de pêche,

- sur le domaine privé où les AAPPMA ne seront autorisées qu'avec le consentement écrit des détenteurs du droit de pêche (les droits des tiers étant réservés).

Chaque Président d'AAPPMA est responsable des opérations effectuées sur ses cantonnements.

Article 4 : Ces pêches peuvent être contrôlées, par tous les services de Police et de Gendarmerie, et par les Agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 5 : Ces pêches de destruction se dérouleront de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2021. Chaque Président d'AAPPMA devra informer le ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité concerné(s) sur le secteur, du début et de la fin des opérations.

Article 6 : En fin de campagne, ces opérations de pêches exceptionnelles feront l'objet d'un compte-rendu établi par le Président de chaque AAPPMA qui l'adressera au Président de la Fédération de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique. Ce dernier effectuera la synthèse départementale.

Ce compte-rendu indiquera notamment :

- les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations,
- les dates et heures d'intervention, lieux précis, longueurs de cours d'eau et/ou surfaces de plan d'eau prospectées,
- le nombre d'engins ou modes de pêche utilisés,
- les quantités numériques (évaluation) et pondérales correspondantes, pour les juvéniles et/ou les adultes,
- les relevés de température de l'eau à chaque pêche et les observations diverses.

La synthèse départementale sera transmise par le Président de la Fédération de Pêche un mois après la date de clôture des opérations à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui en adressera une copie aux Présidents des AAPPMA concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Sous-Préfète de Vichy, Le Sous-Préfet de Montluçon, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, La Directrice Départementale des Territoires, Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement

Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-07-05-00001

RAA 210705 pêche écrevisses fédération
départementale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait d'arrêté n°1701-2021 du 5 juillet 2021 portant sur l'autorisation de capture d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération : Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Le bénéficiaire est autorisé à capturer des écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Mickaël LELIEVRE, directeur,
- Thibaut ROSAK, Chargé de missions,
- Pierre MAREY, Chargé de missions,
- Marc BOURDEAUX, chargé de développement,
- Vincent GUILLAUMIN, chargé de développement,
- Bastien GADAUD, stagiaire,
- Chloé QUILLARD, apprentie.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet :

Dans le cadre du contrat territorial des affluents de l'Allier, du suivi des sites Natura 2000 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise » et « Gorges de la Sioule » et du volet « suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches du département de l'Allier - hors programmes spécifiques » de son programme d'actions, la FDAAPPMA va poursuivre le suivi de présence des écrevisses à pattes blanches sur différents cours d'eau abritant potentiellement l'espèce.

Article 4 : protocole retenu, moyen de capture et destination des écrevisses capturées :

L'ensemble des opérations seront réalisées conformément au dossier en date du 29 juin 2021 présenté par la FDAAPPMA.

Le protocole retenu est la prospection nocturne (entre 22h00 et 03h00) le long des cours d'eau à l'aide de lampes. Certaines écrevisses seront capturées à la main afin de pouvoir identifier les critères de détermination des espèces.

Les écrevisses autochtones seront relâchées dans leur milieu naturel après la réalisation des mesures biométriques et les écrevisses invasives seront détruites sur place.

Article 5 : matériel utilisé :

- Lampes torches.
- Bacs (stockage des écrevisses durant les mesures).
- Nasses.
- Matériel de biométrie.

Tout le matériel utilisé ainsi que les chaussures, bottes, waders et mains seront désinfectés après chaque intervention au Désogerm microchoc Aqua®.

Article 6 :

Ces pêches auront lieu dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Communes
<i>Natura 2000 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise »</i>	
Font Giraud	Ferrières sur Sichon
Goutte Pouzeratte	Laprugne, Lavoine
Béchemore	La Guillermie
<i>Natura 2000 « Gorges de la Sioule »</i>	
Gourdonne	Nades
Cèpe	Ebreuil, Lalizolle
Veauce	Lalizolle

<i>Contrat territorial des affluents de l'Allier</i>	
Rau des Combes	Busset
Vareille	Ferrières sur Sichon
<i>Cours d'eau de l'APPB non suivis dans le cadre d'un CTMA /Natura 2000</i>	
Fontaine Jarsaud	Isle et Bardais, Couleuvre
Complexe Cottignon/Champ de la Loge	Cérilly, Theneuille, Saint-Plaisir
Douanon	Arfeuilles
Quatre Planches	Le Breuil, Arfeuilles
Verger	Arfeuilles
Follet	Arfeuilles, Châtel-Montagne
Moulin Gonge/Bois Moutet	Arfeuilles, Châtel-Montagne

Article 7 : validité et planning des opérations :

La présente autorisation est accordée du 5 août au 15 septembre 2021. Le planning prévisionnel des opérations est détaillé ci-dessous :

Date	Cours d'eau
nuit du 5 au 6 août 2021	Complexe Cottignon, Champ de la Loge, Fontaine Jarsaud
nuit du 12 au 13 août 2021	Gourdonne, Cèpe, Veauce
nuit du 19 au 20 août 2021	Rau des Combes, Vareille, Moulin Gonge/Bois Moutet
nuit du 26 au 27 août 2021	Font Giraud, Béchemore, Goutte Pouzeratte
Nuit du 2 au 3 septembre 2021	Douanon, Verger, Follet, Quatre Planches

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable :

En cas de modification du planning prévisionnel, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au moins 24 heures avant l'opération modifiée, une déclaration écrite précisant le motif de la modification et indiquant la nouvelle date retenue, à la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la DDT et au Service Départemental de l'OFB.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13: notification et publication :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution :

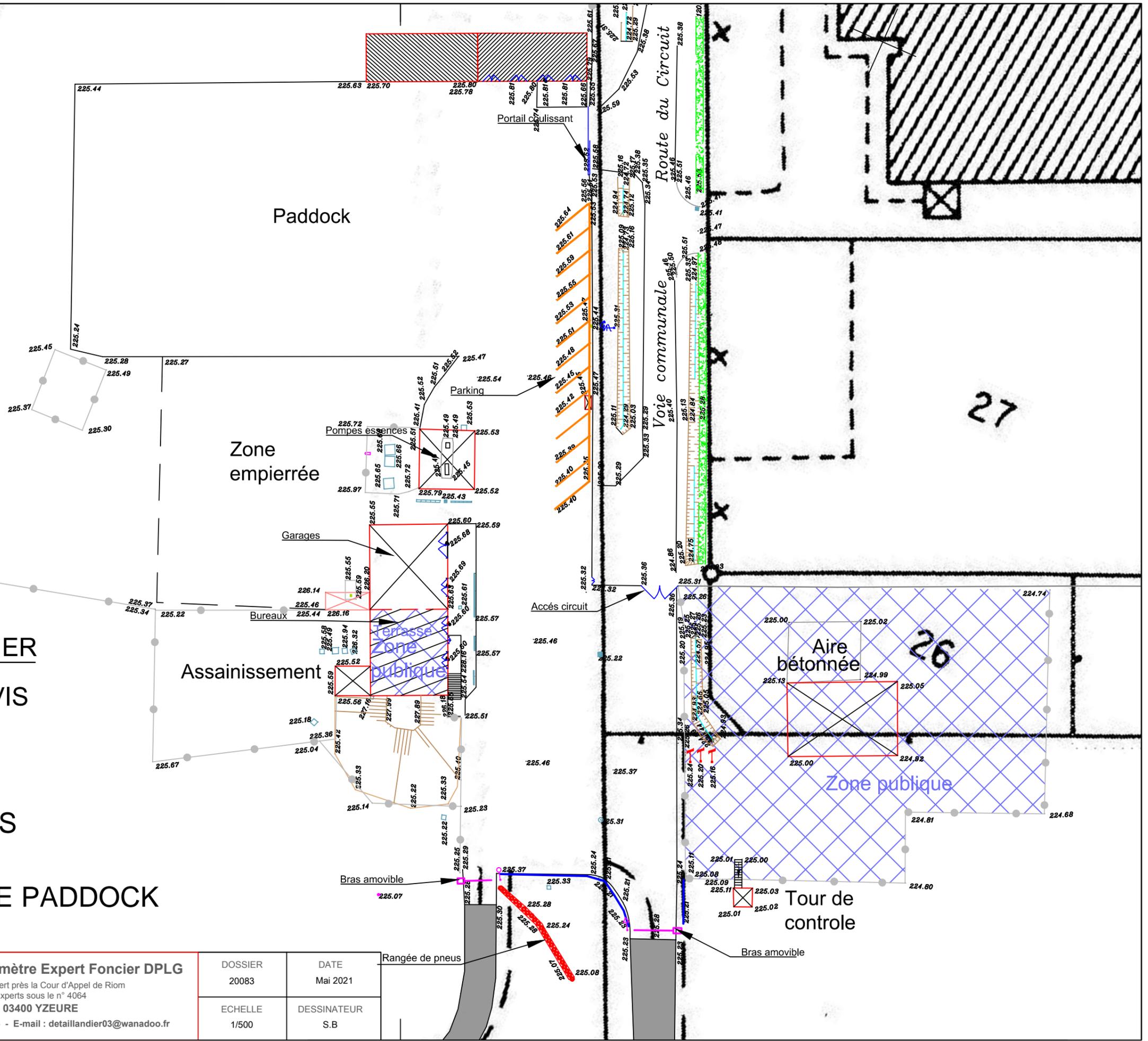
Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Sous-Préfète de Vichy, Le Sous-Préfet de Montluçon, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-06-18-00013

500 (2)



DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Commune de LURCY-LEVIS

Groupe SOPAGEMA

Circuit de LURCY-LEVIS

DESCRIPTIF DE LA ZONE PADDOCK



Xavier de TAILLANDIER - Géomètre Expert Foncier DPLG
 Diplômé de l'Institut de Topométrie - Expert près la Cour d'Appel de Riom
 Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts sous le n° 4064
 12, rue Colbert - BP 36 - 03400 YZEURE
 Tél : 04.70.44.19.19 - Fax : 04.70.44.35.05 - E-mail : detaillandier03@wanadoo.fr

DOSSIER 20083	DATE Mai 2021
ECHELLE 1/500	DESSINATEUR S.B

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-06-18-00012

Extrait AP n° 126 2021 homologation circuit Lurcy
Levis

Extrait de l'arrêté n°126/2021 d'homologation du circuit de Lurcy-Levis , Allier (03)

ARTICLE 1^{ER} : Le circuit de vitesse de Lurcy-Levis, tel qu'il est décrit au plan masse (annexe 1) et aux plans complémentaires (annexe 3) joints au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules à l'exclusion des compétitions.

ARTICLE 2 : Le circuit est homologué pour l'organisation d'activités au cours desquelles le départ est donné simultanément à au plus de 2 véhicules.

La ligne droite du circuit ne peut être emprunté que par un seul véhicule pour des tests aérodynamiques. Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. l'utilisation de la piste est autorisée de 8h30 à 18h du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 14h à 18h, les samedis, dimanches et jours fériés.
2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 décibels mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçues délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.
3. Le nombre maximum de motocyclettes autorisées à circuler simultanément sur la piste est fixé comme suit : vitesse : 36 ; side-cars : 20 ;
4. Des dérogations aux dispositions visées aux 1,2 et 3 ci-dessus ne peuvent être accordées par le préfet que dans la limite de 10 jours par an et dans les limites fixées par les tableaux figurant en annexe.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Les résultats du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
6. Des mesures de bruit perçues dans l'environnement sont effectuées chaque année pendant deux mois consécutifs, sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre, par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'État. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et à l'agence régionale de santé et sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au registre des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à la Délégation de la Sécurité routière.

Vichy, le 18 juin 2021

La Sous-préfète de l'arrondissement de Vichy

signé

Véronique BEUVE

Annexe III

Nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur le circuit de vitesse de Lurcy-Levis (Allier)

Grands circuits A et B

Type de véhicules	Nombre
Monoplaces et sport biplace	16
Tourisme et grand tourisme	24

Circuits écoles A et B

Type de véhicules	Nombre
Monoplaces et sport biplace	6
Tourisme et grand tourisme	9

Ligne droite et test aérodynamique : 1 seule voiture.

Nombre maximum de motocyclettes admises à circuler simultanément sur le circuit de vitesse de Lurcy-Levis (Allier)

Type de véhicules	Nombre
Vitesse	38
Side-car	23

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2021-07-01-00006

ARRÊTÉ RECTORAL DU 1^{er} JUILLET 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRÉTAIRES
GÉNÉRAUX ADJOINTS



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat Général
Service des Affaires Juridiques**

N° 2020/2021-SG-01

Affaire suivie par :
Maryline CHAMBEL
Tél : 04 73 99 33 49
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 1^{er} JUILLET 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

VU le Code de l'Education, notamment les articles D 222-20, D 222-35 et R 222-19 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2019 nommant M. Tanguy CAVÉ dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 août 2017, nommant Mme Béatrice CLÉMENT dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2021 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2021 nommant Mme Peggy VOISSE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie de Clermont-Ferrand, directrice des ressources humaines, pour une première période de 4 ans, soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2025 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. **Tanguy CAVÉ**, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy CAVÉ, la même délégation de signature est donnée à :

- Mme **Béatrice CLEMENT**, secrétaire générale adjointe, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;
- Mme **Peggy VOISSE**, secrétaire générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines ;

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2019 (2019/2020-SG-01) sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le 1^{er} juillet 2021,

Le Recteur de l'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2021-07-02-00014

ARRETE RECTORAL DU 2 JUILLET 2021 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET
ACCESSOIRES SERVIS
AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat général
Service des Affaires Juridiques**

N°2020/2021- DEL-SAL-n°2

Affaire suivie par :
Maryline CHAMBEL
Tél : 04 73 99 33 49
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 2 JUILLET 2021 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral n°2020/2021-SG-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand et aux Secrétaires Généraux Adjointes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-170 du 03 juillet 2020 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale adjointe de l'académie, Directrice des ressources humaines ;

a) à la Coordinatrice académique paye pour l'enseignement public et privé :

- Madame Christine VINCENT-LAMOINE

b) personnes ci-dessous désignées :

Pour la Direction des Ressources Humaines :

- Division des personnels enseignants
 - Madame Valérie LIONNE, Cheffe de division
 - Madame Sandy BURNOL, Cheffe de division
 - Monsieur Karim BENHARA, Chef de division
- Division de l'Enseignement Privé
 - Madame Christine FAUCHON, Cheffe de division
 - Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint à la cheffe de la division

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Aurélie FARGET, Adjointe à la cheffe de la division, Chef de bureau DPE1
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Sandra IGON
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA

- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Madame Caroline BAQUIER
- Madame Sabine MAFFRE

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe à la cheffe de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Aurélie MAZEROLLE
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE

- Madame Chantal COUTANT
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Madame Helen LEGUILLON

Pour les assistants étrangers :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe à la cheffe de division, Cheffe de bureau DPE2
- Madame Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction :

- Monsieur Jean-Patrick POUZAT

Pour les personnels d'inspection :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Monsieur Pierre BOISSEAU
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Chantal DELOUCHE - ROUSSET
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Véronique DUMAS
- Madame Martine RODRIGUEZ DE LA TORRE

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

- Madame Elodie JOLY
- Madame Julie FAURE
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sylvie VAN DER ZON

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Sonia TOUATI

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 13 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (n°2020/2021-DEL-SAL-n°01) sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2021

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2021-07-02-00013

ARRETE RECTORAL DU 2 JUILLET 2021 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS
PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE
D'ADMINISTRATION GENERALE



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat général
Service des Affaires Juridiques**

n°2020/2021-DEL-ADM-n°2

Affaire suivie par :
Maryline CHAMBEL
Tél : 04 73 99 33 49
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 2 JUILLET 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU le Code de l'Education ; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education Nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

VU le décret n°62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais

occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral n°2020/2021-SG-01 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, à Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, à Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie ;

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, de Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, de Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté n°2020/2021-SG-01 du 1^{er} juillet 2021 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines	
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
<u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u>	-Etats de liquidation de vacances -Autorisation et refus de cumul
Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE1	-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité

<p>Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE2</p> <p><u>En cas d'empêchement de Madame VOISSE</u></p> <p>Madame Valérie LIONNE</p> <p><u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u></p> <p>Madame Aurélie FARGET Madame Gwladys RAGON</p>	<p>sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes</p> <p>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants -Retenues sur traitement -Convocations aux CAPA</p>
<p>Monsieur Karim BENHARA Chef de Division des prestations et des pensions</p> <p><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENHARA</u></p> <p>Sylvie VAN DER ZON</p> <p>Catherine RODDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi - Imprimés de liaison - Historique des droits et attestations - Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus) - Etats authentifiés des services pour validation - Certificats d'exercice - Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail - Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liées à l'Action sociale - Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) - Affiliations rétroactives - Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer - Liaisons inter-régimes <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi - Imprimés de liaison - Historiques des droits et attestations - Etats des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus) - Affiliations rétroactives - Liaisons inter-régimes
<p>Madame Sandy BURNOL Cheffe de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbaux d'installation - Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS - Arrêtés d'admission et de refus au

<p>de Services</p> <p><u>En cas d'empêchement de Mme VOISSE</u></p>	<p>bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestations de salaire destinées à Pôle emploi - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs - Retenues sur traitement - Convocations aux CAPA
<p>Madame Christine FAUCHON Cheffe de la Division de l'enseignement privé</p> <p>Monsieur Pierre BOISSEAU Adjoint à la cheffe de la Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance et de remplacement - Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Retenues sur traitement - Etats des services - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD - Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques - Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
Division des examens et concours	
<p>Madame Anne-Catherine HARNOIS Cheffe de la Division des examens et concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : *baccalauréat général, *baccalauréat professionnel, *baccalauréat technologique, *brevet professionnel, *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *certificats d'aptitude professionnelle, *brevets des études professionnelles, *diplôme national du brevet, *certificat de formation générale, *brevet des métiers d'art, *brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,

	<ul style="list-style-type: none"> *certificat de préposé au tir, *certification en langue, *concours général des lycées, *concours général des métiers, *diplôme de conseiller en ESF, *diplôme de compétence en langue, *diplôme de technicien des métiers du spectacle, *diplôme d'expert automobile, *diplômes et brevets de technicien, *diplômes de l'enseignement spécialisé, *épreuves anticipées, *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive, *mentions complémentaires niveau 3, *mentions complémentaires niveau 4, *olympiades de mathématiques, *olympiades de géosciences, *diplômes des métiers d'art. *diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) <p>- Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> *aux concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés. <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <p>- Décisions de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.</p> <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI) *Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS) *Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA) *Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPMF) <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre) *Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien) *Français Langue Seconde
--	--

	*Langue des Signes Française
<p>Monsieur Alexandre PARABERE Chef du bureau des baccalauréats général et technologique et de l'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement scolaire</p>	<p>*baccalauréat général, *baccalauréat technologique, *olympiades de mathématiques, *olympiades de géosciences *éducation physique et sportive des examens de l'enseignement scolaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions. - Convocations des jurys. - Relevés de notes obtenues à ces examens. - Certificats de fin d'études secondaires. - Attestations de réussite à ces examens. - Convocations et attestations de présence des candidats. - Convocations des surveillants et attestations de "service fait". - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération. - Convocations des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés. <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convocations des commissions de validation des structures. - Convocations des candidats. - Convocations des jurys. - Attestations de présence des candidats.
<p>Madame Nicole MARTIN Cheffe du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<p>*brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *diplôme national du brevet, * certificat de formation générale, * diplôme des métiers d'art, *diplôme de conseiller en ESF, *diplôme d'expert automobile * diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions. - Convocations des jurys. - Relevés de notes obtenues à ces examens. - Attestations de réussite à ces examens. - Convocations et attestation de présence des candidats. - Convocations des surveillants et attestations de "service fait". - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. - Convocations des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.

<p>Madame Fabienne PEYRONNET Cheffe du bureau des examens professionnels niveaux 3 et 4 (dont le baccalauréat professionnel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> *certificat d'aptitude professionnelle, *brevet d'études professionnelles, *baccalauréat professionnel, *mention complémentaire niveau 3, *mention complémentaire niveau 4, *brevet professionnel, *brevet des métiers d'art, *diplôme de technicien des métiers du spectacle, *concours général des métiers, *certification en langue : <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions. - Convocations des jurys. - Relevés de notes obtenues à ces examens. - Attestations de réussite aux examens. - Convocations et attestation de présence des candidats. - Convocations des surveillants et attestations de "service fait". - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. - Convocations des commissions d'élaboration des sujets. - Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Madame Catherine COMPTE Cheffe du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement des personnels enseignants du premier et du second degrés. - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS. - Convocations des jurys. - Relevés de notes obtenues à ces concours. - Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants des premier et second degrés. - Convocations et attestation de présence des candidats. - Convocations des surveillants et attestations de "service fait". - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. - Convocations des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : <ul style="list-style-type: none"> *concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue.

	<ul style="list-style-type: none"> - Convocations des jurys. - Relevés de notes obtenues à ces examens. - Convocations et attestations de présences des candidats. - Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. - Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> * Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI) * Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS) * Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA) * Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF) - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> * Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre) * Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien) * Français Langue Seconde * Langue des Signes Française
Service académique de l'école inclusive	
<p>Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN Responsable du Service académique de l'école inclusive</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions de mise à disposition de matériels adaptés pour les élèves à besoins éducatifs particuliers - Conventions d'accueil de stagiaires auprès de la médiatrice de Mayotte

Service des Affaires Juridiques	
<p>Madame Marie-Antoine TAREAU Cheffe du Service des Affaires Juridiques</p> <p><u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u></p> <p>Madame Lynda JONNON</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mémoires en défense - Toutes correspondances adressées aux juridictions - Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat - Mémoires en défense

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (n°2020/2021- DEL-ADM-n°01), et celles de l'arrêté rectoral du 8 mars 2021 (DEC-n°2021-141) modifiant l'arrêté du 13 octobre 2020 précité, sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2021

Le Recteur de l'académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2021-07-02-00015

Arrêté rectoral n°2021/02 du 2 juillet 2021
relatif à la subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de
l'Education nationale



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat général
Service des Affaires Juridiques**

N° 2021/02

Affaire suivie par :
Maryline CHAMBEL
Tél : 04 73 99 33 49
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Arrêté rectoral n°2021/02 du 2 juillet 2021
relatif à la subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education
nationale

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi d'adjointe au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté n°2021-62 du 12 février 2021 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie ;

VU l'arrêté rectoral n°2020/01 du 27 novembre 2020 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, subdélégation de signature est donnée aux personnels désignés ci-dessous à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles 5, 6,7,8, 9,10 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- **Monsieur Tanguy CAVÉ**, Secrétaire Général de l'Académie ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et de Monsieur Tanguy CAVÉ la subdélégation de signature définie à l'article 1^{er} est accordée à :

- **Madame Béatrice CLEMENT**, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Madame Peggy VOISSE**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines, en matière d'aides et secours, accidents du travail et rentes, sans restriction de BOP

- **Monsieur Karim BENHARA**, Chef de la Division des Prestations et des Pensions, sans restriction de BOP

- **Madame Marie-Antoine TAREAU**, Cheffe du Service des Affaires Juridiques, pour le programme 0214 action 25

- **Monsieur Emmanuel BERNIGAUD**, Chef de la Division des affaires financières, Direction de la Performance et

de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP

- **Monsieur Julien BLANC**, Chef de la Division de la modernisation et des affaires générales, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP

- **Monsieur Alain CHASSANG**, Directeur régional académique adjoint, Direction régionale académique de l'immobilier, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 231, 362, et 723

- **Madame Nathalie SANSOT**, Adjointe au Chef de la division des affaires financières, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP

- **Madame Hélène BERNARD**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP

- **Madame Mireille DELMAS**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP

- **Monsieur Christophe RAPP**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP

- **Madame Sandrine LESUEUR**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP

Article 4 : Constatation du service fait

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur CAVÉ et de Madame CLÉMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de constater le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP	DRAI	ANDANSON Pascale	0150 0214 0231 0362 0723
		CHASSANG Alain	
	DAF	DELMAS Mireille	0139 0140 0141 0150 0163 0172 0214 0219 0230 0231 0354 0362 0363 0364 0723
		BERNIGAUD Emmanuel	
		SANSOT Nathalie	
		GARRIGOUX Florence	
		LESUEUR Sandrine	
		RAPP Christophe	

	DMAG	BLANC Julien	0140 0141 0163 0214 0219 0230 0354 0362 0363 0364 0723
		BERNARD Hélène	
	EPLE	RASTOUL Coralie SIBIAUD Laurence	0139 0140 0141 0214 0230 0231 0363 0364
	Service des Affaires Juridiques	JONNON Lynda	0214
		CHAMBEL Maryline	
DRH	Division des Prestations et des Pensions	BAUDRIER Anne	0139 0141 0214 0230
		SIERRA Marie-Antoinette	
		VAN DER ZON Sylvie	
		CHABAUD Christine	0230 0231

Article 5 : Certification de service fait

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur CAVÉ et de Madame CLÉMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP	DAF	DELMAS Mireille	0139 0140

	BERNIGAUD Emmanuel	0141 0150
	SANSOT Nathalie	0163 0172 0214
	GARRIGOUX Florence	0219 0230
	LESUEUR Sandrine	0231 0354 0362
	RAPP Christophe	0363 0364 0723

Article 6 : Recettes

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Janick MERCERON**, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

pour ce qui concerne :

- * le rattachement des charges et des produits à l'exercice précédent ;
- * l'établissement des titres de perception (recettes non fiscales) ;
- * le rétablissement des crédits.

Article 7 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral n°2021/01 du 5 mars 2021 sont abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de l'académie, les chefs de services concernés, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2021

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD